

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DES HERBIERS**

**Séance du 22 septembre 2022**

Date de convocation : 15 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président.

Présents : Christophe HOGARD - Bénédicte GARDIN - Jean-Louis LAUNAY - Franck GAUTHIER – Magali LOISEAU - Odile PINEAU à partir de la délibération n°2 - Sabine LOIZEAU - Christelle BOURMAULT - Florence DE CHABOT - Marie-Annick MENANTEAU - Françoise PINEAU - Marie-Françoise RAUTURIER - Amélie PASQUIER - Alexandra BEAUNÉ - Alain CHENOIR - Laydie PASQUIER - Valérie VERDON

Excusés/Pouvoirs :

Christophe VILLENEUVE donne pouvoir à Sabine LOIZEAU  
Marie-Thérèse ABINAL donne pouvoir à Magali LOISEAU  
Angélique RICHARD - Jean-Michel LUMEAU - Fanny GUEZENNEC - Elodie BRANGER

Nombre d'administrateurs en exercice : 23

Nombre d'administrateurs présents : 16 à la délibération n°1 – 17 à partir de la délibération n° 2

Nombre d'administrateurs votants : 18 à la délibération n°1 – 19 à partir de la délibération n° 2

- **06 – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – ADHESION A LA CONVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE** – Rapporteur : Bénédicte GARDIN

La médiation préalable obligatoire (MPO) était auparavant un dispositif expérimental prévu pour 4 ans seulement. Pour être applicable, les collectivités territoriales et les établissements publics devaient y avoir adhéré via une convention passée avec le Centre de Gestion (article 5 loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI<sup>e</sup> siècle) (autorisation à conventionner obtenue au préalable par délibération). Ainsi, un agent ne pouvait saisir le Tribunal Administratif sans avoir auparavant saisi le médiateur. Ce dispositif expérimental a pris fin le 31 décembre 2021.

La loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire en date du 22 décembre 2021 est venue généraliser cette procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire pour les Centres de Gestion.

Pris en application de cette loi, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit notamment les décisions devant faire l'objet d'une MPO. Il en résulte que le champ d'application de la MPO demeure inchangé par rapport à celui en vigueur lors de l'expérimentation (7 domaines). Ce décret fixe également les modalités et délais d'engagement de la MPO. Enfin, il identifie les instances et autorités en charge de la MPO.

Cette généralisation de la procédure de MPO induit pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaitent confier cette mission de MPO au CDG la prise d'une nouvelle délibération et la conclusion d'une nouvelle convention avec le CDG.



Département de la Vendée

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plus tôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débuteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.



Département de la Vendée

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la fonction publique et ses articles L. 827-7 et L. 827-8,  
Vu le Code de Justice Administrative, articles L 213-11 à L 213-14,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 25-2,  
Vu la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire en date du 22 décembre 2021,  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 qui définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire,

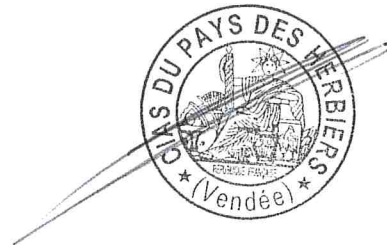
Monsieur Le Président propose au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- valider le projet de convention avec le Centre de Gestion de la Vendée, en annexe,
- l'autoriser ou le Vice-Président, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
- décider d'imputer les dépenses afférentes sur le budget du CIAS.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Pour copie conforme,  
Christophe HOGARD,  
Président

Publié électroniquement le : 30 SEP. 2022  
Transmis en Préfecture le : 30 SEP. 2022



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 085-200089092-20220922-D06\_22092022-DE